

## FONDATION DE RECHERCHE EN ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (F.R.A.U.S.)

### Règlements généraux

Version 1	Adoptés par le conseil d'administration : 2000-06-13 Ratifiés par l'assemblée générale annuelle : 2000-06-13
Version 2	Adoptés par le conseil d'administration : 2008-05-27 Ratifiés par l'assemblée générale annuelle : 2008-05-27
Version 3	Adoptés par le conseil d'administration : 2009-04-23 Ratifiés par l'assemblée générale annuelle : 2009-05-22
Version 4	Adoptés par le conseil d'administration : 2011-04-04 Ratifiés par l'assemblée générale annuelle : 2011-06-01
Version 5	Adoptés par le conseil d'administration : 2012-04-16 Ratifiés par l'assemblée générale annuelle : 2012-06-07
Version 6	Adoptés par le conseil d'administration : 2015-04 -10 Ratifiés par l'assemblée générale annuelle : 2015-06-03
Version 7	Adoptés par le conseil d'administration : 2016-06 -02 Ratifiés par l'assemblée générale annuelle : 2016-06-02

Entrée en vigueur : 2000-06-13

Auteur : **conseil d'administration de la F.R.A.U.S.**

---

### Table des matières

1. Mission
2. Mandat
3. Structure
4. Membres
5. Assemblées des membres
6. Conseil d'administration

7. Officiers et autres dirigeants
8. Dispositions financières et principes de gestion
9. Dispositions particulières

## **1. Mission**

Consciente de la place que prend et doit continuer à prendre la Faculté d'administration de l'Université de Sherbrooke sur les scènes économiques et dans les milieux d'affaires locaux, nationaux et internationaux, la Fondation se donne la mission de soutenir les actions de la Faculté tant au niveau des activités étudiantes que de l'enseignement et de la recherche.

## **2. Mandat**

Le mandat de la Fondation, en conformité avec les objectifs déjà décrits dans les lettres patentes de la corporation, vise à :

- i. soutenir le progrès de l'enseignement et de la recherche en science de l'administration;
- ii. contribuer au rayonnement, au recrutement et à la renommée de la Faculté d'administration de l'Université de Sherbrooke internationalement;
- iii. soutenir le développement des projets de la Faculté d'administration de l'Université de Sherbrooke.

## **3. Structure**

### **3.1 Bureau principal**

Le bureau principal de la corporation est établi à la Faculté d'administration de l'Université de Sherbrooke, Sherbrooke, Québec.

### **3.2 Sceau**

Le sceau est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.

## **4. Membres**

### **4.1 Catégories de membres**

La corporation comprend quatre catégories de membres, à savoir les gouverneurs d'office, les gouverneurs émérites, les gouverneurs ambassadeurs et les gouverneurs réguliers.

#### **4.1.1 Gouverneurs d'office**

Les personnes occupant le poste de doyen et le poste de secrétaire de la Faculté d'administration de l'Université de Sherbrooke sont d'office gouverneurs de la corporation et membres du conseil d'administration.

Ces personnes ne sont pas sujettes aux pouvoirs de suspension et d'exclusion prévus à l'article 4.3. Elles cessent d'être membres de la corporation sur révocation de leur mandat par l'exécutif de la Faculté d'administration de l'Université de Sherbrooke.

Elles sont dispensées de toute cotisation fixée par la corporation.

#### **4.1.2 Gouverneurs émérites**

Est gouverneur émérite toute personne désignée comme telle par le conseil d'administration ainsi que les ex-doyens de la Faculté d'administration de l'Université de Sherbrooke, et ce, en reconnaissance des services rendus à la Faculté d'administration et à sa Fondation de recherche.

Ces gouverneurs sont nommés pour cinq ans, ladite nomination étant renouvelable à la discrétion du conseil d'administration. Le nombre de gouverneurs émérites est illimité.

Cette catégorie de membre est soumise à l'article 4.3.

#### **4.1.3 Gouverneurs ambassadeurs**

Est gouverneur ambassadeur toute personne désignée comme telle par le conseil d'administration.

Ces gouverneurs sont nommés pour deux ans, ladite nomination étant renouvelable à la discrétion du conseil d'administration. Le nombre de gouverneurs ambassadeurs est limité.

La fonction principale d'un gouverneur ambassadeur est de développer le sentiment d'appartenance des diplômés de la Faculté qui habitent son pays ou sa région. Pour ce faire, il organise diverses activités sous l'égide de la F.R.A.U.S. dans le but de rassembler les diplômés et stimuler leur sentiment d'appartenance à la Faculté. Le gouverneur ambassadeur apporte son aide aux autorités de la Faculté dans son pays.

Cette catégorie de membre est soumise à l'article 4.3.

#### **4.1.4 Gouverneurs réguliers**

Est gouverneur régulier toute personne qui respecte les conditions rattachées à la fonction de gouverneur de la Faculté d'administration, et qui se conforme à toute autre disposition d'admission ou de membership décrétée par résolution du conseil d'administration, le tout subordonné aux dispositions des présents règlements relatives à la suspension, à l'exclusion ou à la démission d'un ou de plusieurs membres.

Ces gouverneurs sont nommés par le conseil d'administration. Leur mandat débute à la suite de l'assemblée générale annuelle qui entérine leur nomination.. Ce mandat peut être renouvelé indéfiniment dans la mesure où ils acquittent leur cotisation annuelle dans un délai raisonnable.

## **4.2 Nomination et cotisation**

Les gouverneurs réguliers doivent payer la cotisation proposée par le conseil d'administration et entérinée par l'assemblée générale. De plus, les gouverneurs émérites sont fortement encouragés à contribuer financièrement à la Fondation.

### **4.3 Fin de droits**

Le conseil d'administration peut, par résolution, mettre fin aux droits d'un gouverneur si celui-ci n'est pas en règle avec ses cotisations ou s'il enfreint les règlements de la corporation. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il peut déterminer. Les membres réguliers doivent se conformer aux dispositions prescrites par le conseil d'administration pour demeurer membres en règle.

## **5. Assemblées des membres**

### **5.1 Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, mais avant l'expiration des six (6) mois suivant la fin de la dernière année financière de la corporation. Elle est tenue au bureau principal de la corporation, ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

### **5.2 Assemblée ordinaire**

Toutes les assemblées ordinaires des membres sont tenues au bureau principal de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration. Les assemblées ordinaires ont lieu chaque fois que jugées nécessaires par le conseil d'administration et doivent être précédées d'un avis de convocation d'au moins huit (8) jours francs.

### **5.3 Assemblée extraordinaire**

Toutes les assemblées générales extraordinaires des membres sont tenues au bureau principal de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration. Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer de telles assemblées. De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur demande à cette fin, par écrit, signée par au moins dix (10) membres et cela dans les huit (8) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. À défaut, par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

### **5.4 Avis de convocation**

Toute assemblée de membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé à leur dernière adresse connue de la corporation, au moins huit (8) jours francs avant l'assemblée. Cet avis doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. En cas d'assemblée extraordinaire, l'avis doit mentionner de façon précise les affaires qui y seront discutées.

La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

#### **5.4.1 Omission d'avis**

L'omission accidentelle de la transmission de l'avis de l'assemblée ou le fait qu'un membre n'ait pas reçu tel avis n'invalide aucune résolution passée ni aucune procédure faite lors de cette assemblée.

## **5.5 Quorum**

La présence de dix (10) membres de la corporation constitue un quorum suffisant pour toute assemblée de la corporation. Aucune affaire n'est discutée à une assemblée à moins qu'il n'y ait quorum dès l'ouverture de l'assemblée.

## **5.6 Vote**

À toute assemblée des membres, chaque membre a droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir de la majorité des membres présents, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président peut exercer son droit de vote prépondérant.

# **6. Conseil d'administration**

## **6.1 Nombre**

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration d'un maximum de dix (10) membres incluant les gouverneurs d'office de la Fondation et le président sortant s'il souhaite demeurer membre du conseil d'administration pour une période d'au plus deux années suivant la fin de son mandat.

## **6.2 Sens d'éligibilité**

Tout gouverneur régulier, émérite ou d'office est éligible à siéger au conseil d'administration.

## **6.3 Durée des fonctions**

Sauf le doyen et le secrétaire de la Faculté d'administration, tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il ne se soit retiré en conformité avec les dispositions du présent règlement.

## **6.4 Nomination des administrateurs**

À la suite d'une recommandation du conseil d'administration, les administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle. Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, à l'exception des gouverneurs d'office, un administrateur ne peut cumuler plus de six (6) renouvellements annuels consécutifs, sauf si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et entérinées par la majorité du conseil d'administration.

Toute vacance survenue au conseil d'administration pour quelque motif que ce soit peut être comblée par un gouverneur nommé par les membres restants du conseil par résolution pour la période restante du terme pour lequel le membre du conseil cessant d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé.

## **6.5 Retrait d'un administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre

- i. qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte; ou
- ii. qui cesse de posséder les qualifications requises.

## **6.6 Rémunération**

Aucune rémunération ne peut être versée aux membres de la corporation.

## **6.7 Assemblées du conseil d'administration**

### **6.7.1 Date des assemblées**

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais habituellement quatre fois par année.

### **6.7.2 Convocation**

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur demande du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil, soit sur demande du doyen de la Faculté d'administration. Elles sont tenues à la Faculté d'administration de l'Université de Sherbrooke ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

### **6.7.3 Avis de convocation**

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins huit (8) jours francs. Si tous les membres du conseil sont présents à une assemblée ou y consentent, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

### **6.7.4 Quorum et vote**

La présence de quatre (4) membres élus ou nommés au conseil d'administration est requise pour constituer le quorum. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil ayant droit à un seul vote, y compris le président.

## **6.8 Protection des administrateurs**

La corporation, par les présentes, consent à ce que tout un chacun des administrateurs de la corporation soit censé avoir assumé sa charge avec l'entente et la condition que tout un chacun des administrateurs de la corporation et ses héritiers, ses liquidateurs et sa succession soient indemnisés et protégés à même les fonds de la corporation de tous frais et dépenses quelconques qu'un administrateur puisse subir ou être obligé de payer au sujet d'une poursuite ou d'une procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte ou geste qu'il aurait fait dans l'exécution de sa charge, excepté les frais et dépenses encourus à cause de sa négligence coupable ou à cause de son défaut ou enfin pour quelque violation à la Loi des Compagnies du Québec.

## **6.9 Remboursement aux administrateurs et autres**

Les administrateurs de la corporation sont autorisés, de temps à autre, à faire payer par la corporation à un administrateur ou à une autre personne qui a assumé ou doit assumer une dépense au nom de la corporation, le montant ainsi payé et à protéger tel administrateur ou telle autre personne contre toute perte dans l'exécution de leurs devoirs envers la corporation.

## **7. Officiers et autres dirigeants**

### **7.1 Désignation**

Les officiers du conseil d'administration sont le doyen, le président, le trésorier et le secrétaire. Le secrétariat de la Fondation est assumé par le cabinet du doyen de la Faculté.

### **7.2 Élection**

Le conseil d'administration doit, à la première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, élire les officiers de la corporation; ceux-ci sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

### **7.3 Rémunération**

Aucun officier de la corporation n'est rémunéré comme tel.

### **7.4 Délégation des pouvoirs**

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier.

### **7.5 Président**

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les devoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil.

### **7.6 Secrétaire**

Le poste de secrétaire est assumé d'office par le secrétaire de la Faculté d'administration. Il assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tout autre registre corporatif.

### **7.7 Trésorier**

Le trésorier a la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation.

## **7.8 Directeur général**

Le directeur général est une personne proposée par le doyen et nommée par le conseil d'administration. Il assiste aux réunions du conseil et aux assemblées générales. Il agit comme chef de projet pour toute mission confiée par le conseil d'administration et s'occupe des opérations de la corporation.

## **8. Dispositions financières et principes de gestion**

### **8.1 Année financière**

L'exercice financier de la corporation se termine le trente et unième jour du mois de janvier de chaque année ou à toute autre date qu'il plaît au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

### **8.2 Livres et comptabilité**

Le conseil d'administration fait tenir par le directeur général de la corporation, ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de la corporation. Ce livre ou ces livres sont tenus au siège social de la corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen du président, du trésorier ou de tout autre membre du conseil d'administration.

### **8.3 Vérification**

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

### **8.4 Effets bancaires**

Tous les chèques, billets, réquisitions et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les administrateurs désignés par le conseil d'administration, suivant les règles de gouvernance définies à l'article 8.6 sur les principes de gestion.

### **8.5 Contrats**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par les administrateurs désignés par le conseil d'administration, suivant les règles de gouvernance définies à l'article 8.6 sur les principes de gestion. Les contrats de subvention ne peuvent être étudiés et accordés sans une demande officielle et écrite de la Faculté d'administration de l'Université de Sherbrooke.

### **8.6 Principes de gestion**

#### **8.6.1 Principes d'indépendance**

Même si la comptabilité et la gestion de la corporation sont assumées par le cabinet du doyen de la Faculté d'administration et par la personne qui exerce la fonction de directeur général, la Faculté d'administration et la corporation sont totalement indépendantes. Les ressources de l'une ne peuvent se substituer aux ressources de l'autre et chaque partie ne peut engager l'autre.

### **8.6.2 Principes d'allocation des fonds**

Les fonds provenant des activités et des cotisations des gouverneurs seront alloués sur une base annuelle à la demande de la Faculté d'administration, pour des projets de recherche, d'enseignement ou de développement. Les fonds seront versés dans un compte dédié à chaque projet et placés sous la responsabilité du directeur général.

Tout don relatif aux interventions des étudiants de la Faculté d'administration sera alloué en priorité aux projets du département d'attache de cet étudiant.

Un montant forfaitaire annuel de six mille dollars (6 000 \$) sera versé dans un compte, sous la responsabilité du président et du trésorier, pour les activités de représentation du doyen de la Faculté d'administration.

Hormis l'allocation annuelle, le conseil d'administration peut être saisi en tout temps de demande exceptionnelle de la part du doyen ou de la Faculté d'administration.

### **8.6.3 Principe de transparence et d'accessibilité**

Tout gouverneur pourra consulter les procès-verbaux et les états financiers sur la seule base de sa demande.

### **8.6.4 Principe de rigueur**

Tout paiement doit être effectué sur la base d'une réquisition et de justificatifs. Les politiques de remboursement et de demandes admissibles de l'Université de Sherbrooke servent de base aux politiques de la corporation.

Chaque fin d'année financière, un rapprochement entre les fonds alloués et les dépenses, sous forme de rapport, sera réalisé par le directeur général et présenté au conseil d'administration.

Les chèques devront porter la signature de deux administrateurs signataires désignés sur trois, dans le respect de l'article 8.4.

Lorsque le chèque est produit au nom d'un des administrateurs, celui-ci ne peut en être l'un des signataires.

Toutes les dépenses doivent être conformes à l'allocation annuelle ou exceptionnelle des fonds décidée par le conseil d'administration.

Les contrats devront porter la signature de deux des administrateurs sur trois dans le respect de l'article 8.5.

### **8.6.5 Principe de confidentialité**

Chaque administrateur est tenu de respecter la confidentialité sur les projets de la Faculté d'administration à moins que le doyen ne les délivre de cette obligation.

## **9. Dispositions particulières**

### **9.1 Interprétation**

Dans tous les règlements de la corporation, le singulier inclut le pluriel et vice-versa et le masculin inclut le féminin. Lorsqu'une référence est faite à ce règlement ou à tout autre statut du règlement ou article de statut, telle référence s'étend et s'applique à tel statut ou article, selon le cas.

### **9.2 Dissolution**

En cas de dissolution, d'abandon de charte, de liquidation ou de cessation de ses opérations, les biens de la corporation doivent être attribués après le paiement de ses dettes et obligations, exclusivement à l'Université de Sherbrooke au bénéfice de la Faculté d'administration.

### **9.3 Amendements aux présents règlements**

Tout amendement aux présents Règlements généraux ne peut être apporté que par résolution du conseil d'administration, après quoi il doit être soumis à l'assemblée générale des membres pour ratification.